

Envoyé en préfecture le 11/06/2025

Reçu en préfecture le 11/06/2025

Publié le

ID : 083-218301497-20250605-ARRETE014_25-AR



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES -

Le Maire de la Commune de VILLECROZE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2-1°, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R131-2 et R141-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT que les arrêtés n° RB/FD/050225/013 du 19/02/25 et n° RB/FD/100425/031 du 11/04/25 modifiant l'arrêté n° RB/FD/050225/013 du 19/02/25, ne répondent pas assez aux exigences de sécurité,

CONSIDERANT le nombre de plus en plus croissant de véhicules, de tous gabarits circulant dans les deux sens de circulation sur les routes départementales 557, 51 et 251, en agglomération, qui représentent un danger lors des croisements ainsi que lors de la traversée des piétons, pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 13 tonnes,

CONSIDERANT que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés n° RB/FD/050225/013 du 19/02/25 et n° RB/FD/100425/031 du 11/04/25 sont abrogés.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 13 tonnes est interdite en agglomération sur les routes départementales 557, 51 et 251, dans la commune de VILLECROZE.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de ramassage des ordures ménagères, des services de secours et d'incendie et des véhicules des services publics et transports scolaires.

ARTICLE 4 : Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant pour la RD 557 :

La RD 560 à partir du rond-point des Esparus, en direction de Salernes (pour la direction Aups – Tourtour)

La RD 31 à la sortie du village de Aups (direction Salernes) ou la RD 77 (pour la direction Tourtour)

Pour la RD 51 : La RD 560 à partir de Salernes.

Pour la **RD 251** : La RD 560 à partir de Salernes.

ARTICLE 5:

1/ Des dérogations individuelles à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de plus de 19 tonnes de PTAC pourront être accordées par le maire afin de répondre à des besoins indispensables et/ou urgents.

2/ Pour bénéficier de la dérogation, le demandeur devra déposer une demande par courrier ou courriel auprès du service administratif de la mairie en détaillant l'itinéraire emprunté, le motif de la demande, le nombre de trajets, le numéro d'immatriculation des poids-lourds ainsi que la période souhaitée.

3/ Le pétitionnaire devra prendre contact avec la mairie avant tout passage.

4/ Un constat contradictoire pourra éventuellement être établi avant et après chaque passage. Si des dégradations de la voirie étaient constatées après passage des véhicules ayant eu une dérogation, les réparations de celles-ci seraient facturées au demandeur.

5/ La dérogation est acquise lorsque le demandeur est en possession de l'autorisation correspondant à sa demande.

6/ La dérogation est donnée à titre précaire et révocable. Elle peut donc être supprimée à tout moment si le pétitionnaire ne respecte pas les prescriptions de l'autorisation délivrée.

ARTICLE 6: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de VILLECROZE

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VILLECROZE

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon sis 5, rue Racine BP 40510 TOULON 83041, ainsi que par télérecours citoyens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Salernes/Aups, la Police Rurale de Villecroze, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villecroze, le 05 juin 2025

Rolland BALBIS, Maire

